

Considerations on the Debtor's Fault - Structural Condition, Distinct and Absolutely Necessary for the Commitment of the Contractual Liability

Nora Andreea Daghie

*“Dunărea de Jos” University of Galati, Faculty of Juridical, Social and Political Sciences,
noradaghie@yahoo.com*

Abstract: Traditionally, both types of liability are committed in the presence of the same conditions. Thus, for a person to be responsible both under the criminal civil liability and the contractual civil liability, the following conditions must be fulfilled: an injury caused to another person; to have committed an act with unlawful character; between the unlawful act committed and the injury caused to another person to exist a direct causal link; the author of the act causing a prejudice to be at fault; the latter (the author) to have had the criminal possibility when the crime was committed. Lately, the repair function has gained, progressively, autonomy engaging the duty of compensation of the victim in the absence of the imputable character of the person responsible. The influence of the economic dimension of civil liability on its repair function has increased significantly, which requires reconsidering the functions of this institution, offering new opportunities for the full compensation for the prejudice, through the interpretation of the fundamentals of civil liability.

Keywords: penalty; repair; prevention

1. Préliminaires

La responsabilité a été évaluée, pour longtemps, de nature essentiellement subjective, intimement liée à la personnalité de l’auteur de l’acte dommageable. Vue de cet angle, la responsabilité a eu le rôle principal de sanctionner la personne responsable pour le dommage causé à prévenir des faits similaires à l’avenir et en arrière-plan, la réparation du préjudice subi par la victime¹. (Grare, 2005, p. 13)

Dernièrement, par la réglementation de certaines hypothèses de responsabilité basées indépendamment par toute faute est une tendance de socialiser des risques de production des préjudices dans la société, en établissant le cadre juridique dans lequel la personne responsable doit fournir la compensation pour les blessures et dans les situations où on ne peut pas lui reprocher un tel comportement. C’est un retour aux règles de la responsabilité civile collective par laquelle des personnes autres que celles qui ont été effectivement responsables du dommage produit doivent indemniser la victime². (Viney, 1995, p. 7)

¹ Dans la littérature française, l’orientation vers la consolidation subjective a été considérée de manière suggestive comme un motif «d’harmonie» et «de cohérence» par la coexistence de ces deux fonctions, de sanction et réparatrice.

² Dans ce contexte on doit mentionner les caractéristiques de la responsabilité juridique dans le droit romain: a) l’absence d’une distinction nette entre la sanction et l’indemnisation, entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale, entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle; b) la manque d’un principe général de responsabilité; c) la consécration d’une responsabilité objective et collective où la culpabilité de la personne responsable n’était pas une condition essentielle pour entraîner la responsabilité. Au plan doctrinaire on a déclenché un vaste débat sur le rôle de la faute, comme un fondement classique de la responsabilité civile, étant donné que l’engagement de la responsabilité civile est possible, même s’il manque la faute de la personne responsable. On a apprécié que l’institution de la responsabilité civile doit

(Boilă, 2008, pp. 3-4) Un rôle important à cet égard avait le fort développement des assurances destinées à garantir la réparation des préjudices dans toutes les situations, quelle que soit la position subjective de la personne responsable, en prenant la charge de la réparation par l'assureur sous le contrat conclu.

Mais il est indéniable le fait que, par ses valeurs morales, la culpabilité a représenté des longues périodes dans l'histoire de la société humaine fondamentale exclusive de la responsabilité civile, avec un rôle essentiel pour déterminer et de limiter la responsabilité de l'auteur du fait illégal.¹ (Boilă, 2008, p. 14) À cet égard, la littérature juridique roumaine estime qu'il n'y a pas des différences significatives entre la faute contractuelle et celle délictuelle, les deux étant liées par de fait générateur de la responsabilité, respectivement l'acte illicite causant des préjudices. Ainsi, il n'importe si la faute concerne la violation des obligations établies par un contrat ou elle représente l'échec de respecter l'obligation générale de ne pas blesser une autre personne, si le résultat a entraîné la blessure d'une personne, constitue le fondement de l'engagement de la responsabilité civile pour son indemnisation.² (Pop, 2000, pp. 178-179)

La littérature juridique de notre pays définit la faute, presque avec les mêmes termes, comme étant «L'attitude mentale de l'auteur de l'acte illégale portant atteinte à l'acte en question et aux conséquences de ce fait, quand il a été commis.» (Eliescu, 1972, p. 176 et la suivante) (Stătescu, Bîrsan, Stătescu, & Bîrsan, 2002, p. 207) (Boilă, 2008, pp. 70-74) Selon ce sens, l'acte est précédé et accompagné par un processus psychologique complexe, de conscience et de volonté, sur les significations sociales et les éventuelles conséquences néfastes. L'attitude mentale consiste dans le choix d'un certain comportement compatible avec les intérêts de la personne et de la société, choisir qui implique la connaissance des éventuelles conséquences et de leurs significations morales et sociales.

En principe, la non-exécution, en ce qui concerne les contrats, est en soi-même une faute, intitulée contractuelle. (Hamangiu, Rosetti-Bălănescu, & Băicoianu, 1998, p. 541) Mais il y a des nombreux cas, où l'obligation est retardée d'être exécutée en raison de diverses circonstances, qui excluent l'idée de faute du part du débiteur. Ce complexe de faits suit à être examiné et évalué par la justice³ (Gherasim, 1981, p. 82), pour voir s'il y a le cas d'accorder au débiteur un délai de grâce.

Le problème qui a suscité des discussions dans la littérature spécialisée, est de savoir si la culpabilité ou la faute doit être prouvée ou non⁴. (Sîngeorzan, 2009, p. 42) Pour résoudre ce dilemme, certaines

s'adapter aux changements de la société, aux nouvelles exigences, pour établir des règles d'indemnisation afin d'assurer une protection plus efficace de la victime.

¹ En plan doctrinal et jurisprudentiel, la tendance d'élargir considérablement le contenu de défaut de la faute, d'une attitude mentale de la personne à l'égard de l'acte préjudiciable et ses conséquences, à l'inhabituel et les imperfections du comportement humain par rapport à certaines circonstances, indépendante des processus mentaux, a démontré la souplesse de ce concept juridique par son adaptabilité aux nouvelles exigences sociales.

² Selon l'opinion dominante de la doctrine juridique contemporaine de notre pays „ (...) il serait erroné de penser que ces deux responsabilités (contractuelle et délictuelle) établissent des institutions entièrement différenciés les uns des autres. Elles ne sont pas fondés sur des fautes particulières. La faute contractuelle a la même nature à celle délictuelle. Elle est toujours une attitude mentale vers le fait dommageable”.

³ « Ce qu'on doit retenir, c'est que, en cas de l'échec d'accomplir l'obligation, le contrat n'est pas dissous par la loi ou par la simple volonté du créancier, car il ne peut pas évaluer seul ni le degré de culpabilité du débiteur (s'elle était de bonne foi ou de mauvaise foi) et ni s'il était dans une situation de force majeure quand il est exempté de la responsabilité. Cette évaluation se fait uniquement par l'organisme de juridiction compétent »

⁴ L'article 1082 C. civ. n'établit pas une présomption légale de la culpabilité pour permettre l'engagement de droit, en dehors du cadre de la résiliation judiciaire, de la responsabilité contractuelle du débiteur de l'obligation non-exécutée, mais cette présomption opère uniquement en termes de charge de la preuve dans une action judiciaire à résilier le contrat avec dommages-intérêts pour la non-exécution coupable de la responsabilité. Dans une telle action, le charge de prouver la culpabilité dans la non-exécution du contrat est renversé par la volonté du législateur, dans le sens que l'art. 1082 C. Civ.

teintes doivent être faites selon la classification des obligations contractuelles par des obligations de résultat et des obligations de moyens.

2. Les Différentes Acceptions de la Culpabilité dans le Cas des Obligations « de Résultat » ou « de Moyens »

Le défaut d'une obligation contractuelle initiale générée par la faute coupable du débiteur lui-même donne lieu à une nouvelle obligation séparé du contexte de la convention qui n'est pas respectée. L'obligation de réparation qui se pose par la suite n'est pas l'endettement primitive ou primaire, générée par le contrat non-exécuté, mais une entièrement nouvelle résultant de la loi.

L'obligation initiale non-exécutée, de nature contractuelle, être éteinte par la «perte» ou «l'impossible» (ça veut dire la non-exécution) de son objet (la prestation), causés par l'acte fautif du débiteur en cas de responsabilité subjective ou objective dans le cas de responsabilité objective. En d'autres termes, la non-exécution doit être coupable dans le cas de la responsabilité subjective déterminée par la non-exécution de l'obligation contractuelle des moyens. En raison de la responsabilité objective déterminée par la non-exécution de l'obligation contractuelle de résultat, la faute n'est pas pertinente, mais dans ce cas il faut que la non-exécution ne soit pas causée par un événement extérieur, mais par l'acte du débiteur¹.

Donc, en ce qui concerne les obligations de résultat ou déterminées (ces obligations contractuelles que le débiteur est redevable que par sa conduite positive ou négative obtienne un résultat particulier, spécifiquement déterminé en faveur de son créancier), ces derniers temps, la doctrine (Pop, 2009, p. 649) soutient que le fait de l'échec d'obtenir le résultat promis est suffisant pour conduire la responsabilité contractuelle, qui n'est pas conditionnée par la faute du débiteur. La responsabilité du débiteur est objective sans faute; il n'y a pas et il n'y peut pas être question d'une responsabilité subjective, basée sur l'idée de la culpabilité présumée. (Pop, 2009, p. 66) Le fait que ce qu'on appelle la présomption légale de culpabilité peut être retirée seulement si elle prouve qu'à l'origine de l'échec d'obtenir le résultat du par le débiteur était uniquement une cause étrangère (la force majeure, la responsabilité délictuelle ou le fait d'une tierce partie) est susceptible d'affaiblir considérablement ou même d'exclure l'idée de la culpabilité comme le fondement de la responsabilité civile du débiteur dans toutes les obligations du résultat. C'est parce que par la preuve de „la cause étrangère”, en réalité,

exonère le demandeur à présenter une telle preuve, en revenant au défendeur débiteur l'obligation de prouver que l'exécution du contrat n'est pas attribuable à lui, mais est due à une cause étrangère, au-delà de son contrôle; voir C.A. Bucarest, s. IV civ., décision no. 149/24.01.2006, dans le Bulletin de la Jurisprudence no. 1 / 2006, p. 16. « La culpabilité et son preuve, n'importe si nous parlons de responsabilité délictuelle et contractuelle, se produit seulement dans des cas exceptionnels. Dans la grande majorité des cas la faute ne doit pas être prouvée, en effet elle n'existe pas, si la responsabilité est délictuelle ou contractuelle. On parle des hypothèses de responsabilité civile objective, qui sont les plus communs dans les deux cas de responsabilité délictuelle et contractuelle.(...) Aussi bien, en matière contractuelle, la plupart des exigences sont de résultat, de sorte que leur méconnaissance génère une responsabilité objective et pas une responsabilité civile où la faute doit être présumée coupable de sorte que la preuve ne soit pas nécessaire. La non-exécution d'une obligation contractuelle de résultat donne lieu à une responsabilité civile objective ou la faute (et donc son preuve) n'existent pas même ou n'est pas même intéressante » - A. Tamba, *Considérations sur les deux formes de responsabilité civile: la responsabilité civile délictuelle et la responsabilité civile contractuelle, à la lumière du droit français et de la loi roumaine. Est-ce qu'il y a des véritables différences entre la responsabilité civile délictuelle et la responsabilité contractuelle? L'analyse des conventions de modification de la responsabilité civile, de la mise en retard et de la preuve de la faute*, en P.R. no. 3/2009, p. 107.

¹ Voir A. Tamba, *Considérations sur les deux formes de responsabilité civile: la responsabilité civile délictuelle et la responsabilité civile contractuelle, à la lumière du droit français et de la loi roumaine. Est-ce qu'il y a des véritables différences entre la responsabilité civile délictuelle et la responsabilité contractuelle? L'analyse des conventions de modification de la responsabilité civile, de la mise en retard et de la preuve de la faute*, en P.R. no. 2/2009, p. 52.

on n'éloigne pas „la présomption légale de culpabilité », mais on avère, sur le domaine de la causalité, qu'entre le comportement du débiteur et l'échec d'obtenir le résultat attendu par le créancier manque de lien de causalité; la manque du lien de causalité exclut l'existence de la responsabilité civile.

Nous avons des réserves sur ce point de vue.

Du point de vue éthique et juridique, la responsabilité civile est purement subjective: celui qui est coupable pour causer à un autre un préjudice doit être condamnée à le réparer. Commettre un acte préjudiciable représente la matérialisation des processus mentaux complexes, influencés par le niveau de connaissance, d'éducation et de volonté de la personne, par lequel il a décidé de produire de telles conséquences.

L'influence morale sur le droit des obligations, en particulier sur la partie du droit des contrats, est antérieure à la rédaction de Code civil français. (Ripert, 1949) *apud* (Pătulea & Stancu, 2008, p. 22)

Le mouvement éthique qui s'est développé à Rome, à partir du VII^e siècle, sous l'influence de la philosophie grecque, a introduit des nouvelles idées dans le droit:

- Le principe de la restitution de l'enrichissement sans cause depuis le temps de Quintus Mucius Scaevola: *Jure naturae aequum est, neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locupletiozem*;
- Le principe de bonne foi entre le droit romain des contrats, l'exception de fraude en tempérant le caractère strict des actions juridiques;
- La culpabilité devient une condition requise pour la formation de la responsabilité civile.

Dans les ouvrages de Domat du XVII^e siècle a été formulée de façon synthétique la définition générale de l'obligation civile „de ne pas nuire à autrui” dont la violation attire le droit de celui blessé à l'indemnisation et pour la première fois a été mis en place un principe de la responsabilité civile, selon lequel: la culpabilité n'est pas seulement un critère ou une des causes de l'engagement de cette responsabilité, mais elle est une condition de son existence¹.

Dernièrement, la fonction de réparation est devenue progressivement autonome par l'engagement de l'obligation de compensation de la victime dans l'absence du caractère attribuable de la personne responsable. L'influence de la dimension économique de la responsabilité civile sur ses fonctions de réparation est augmentée de façon significative, ce qui exige de reconsidérer les fonctions de cette institution, en offrant de nouvelles opportunités pour la réparation intégrale du préjudice, à travers de l'interprétation des principes fondamentaux de la responsabilité civile. (Boilă, 2008, p. 5)

Dans ce contexte, on analyse dans la doctrine (Radé, 1999, p. 323) la nécessité de remodeler cette institution en consacrant la priorité de la fonction de réparation, vers le déclin de la fonction de prévention et d'éducation, pour assurer une protection plus efficace pour la victime du préjudice, en respectant son droit fondamental à la sécurité. Une telle sanction appliquée à l'auteur coupable n'est plus pertinente à la tâche de rétablir l'équilibre social par la restauration de la victime dans la situation antérieure. Le rôle éducatif et préventif de la responsabilité devient moins important, en comprenant que l'attention doit être accordée pour la réparation des dommages, étant donné le spécifique de la responsabilité civile. Le rôle de l'élément subjectif de la responsabilité a été beaucoup atténué, pour atteindre le soutien de l'idée de son inutilité. Des changements ont intervenu dans les relations entre la culpabilité et les autres éléments de la responsabilité civile, le fait illégal, le préjudice et le lien de causalité.

¹ Voir Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Première partie, Livre III, Titre V *apud* G. Viney, *Introduction à la responsabilité*, en *Traité de droit civil*, sous la direction de J. Ghustin, L.G.D.J., Paris, 1995, p. 13.

Cependant, à notre avis, on ne peut pas abandonner définitivement la fonction éducative et préventive de la responsabilité, si intimement liée à la personnalité de l'homme, à l'idée même de la responsabilité juridique.

Au fil du temps, les lignes directrices les plus importantes pour la justification de la responsabilité sont les suivantes: *sanction, réparation, prévention*. (Boilă, 2008, p. 6) Si l'orientation initiale de la « responsabilité comme sanction » a tenu compte du fondement subjectif de la faute, étant dirigé uniquement vers l'auteur du acte illégal, étant donné sa position subjective vers l'acte illégal et les conséquences préjudiciables produites, pour sanctionner son comportement dangereux pour les autres membres de la société, la nouvelle justification – « la responsabilité comme une indemnisation », est basée, principalement, sur l'idée de la garantie pour le risque d'activité, qui est indépendant de toute faute et vise principalement la réparation des dégâts causés à la victime, a moins de punir l'auteur de l'infraction.

Il est indéniable le fait qu'entre la structure économique et sociale de la société humaine et l'institution de la responsabilité civile il y a une relation dialectique, d'interrelation et de réciprocité. Dans une étude récente consacrée à la Théorie «Efficient breach of contract» (L'interruption effective du contrat), dans notre doctrine juridique (Pop, 2007, pp. 78-92) ont été mises en évidence les significations profondes de l'analyse économique du droit, une question de grande actualité si on considère aussi les problèmes posés par la réforme de la responsabilité civile. Du point de vue économique, la responsabilité civile est une étape importante pour l'idée qui justifie l'établissement de l'obligation d'indemnisation de la victime. Ainsi, selon l'analyse économique de la responsabilité, l'objectif proposée consiste à « réduire ou limiter les coûts de réparation du préjudice et du frais de prévenir les accidents et les autres circonstances causant des préjudices. »

La règle de droit a été constamment adaptée aux réalités sociales, comme un levier important du progrès économique et social de la société tout entière. Le développement économique et technologique de la société humaine porte une influence décisive sur la nouvelle orientation doctrinaire et de la jurisprudence, indépendante de la culpabilité de la personne responsable, axée sur la victime pour soutenir ses intérêts dans la réparation du préjudice. L'unité et l'harmonie de la responsabilité fondées sur l'idée de la faute civile établie au moment où le Code civil a été adoptée, a disparu. Comme les auteurs français François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette ont trouvé, « La domination quasi-exclusive de la culpabilité si longue comme fondement de la responsabilité civile est terminée. » (Terré, Simler, & Lequette, 2005, p. 670)

À notre avis, la faute continue à rester un élément essentiel de la responsabilité civile. La renonciation éventuelle au fondement subjectif pourrait entraîner un renversement des valeurs juridiques et morales dans la société, susceptible d'entraîner une déstabilisation de la vie sociale. La modélisation des comportements des membres de la société dépend premièrement de leur conscience, la compréhension de la limitation de la liberté, selon les règles imposées, et, par conséquent, la conscience de la nécessité de les respecter. C'est la condition essentielle pour garantir l'équilibre, la stabilité et la sécurité dans les relations interpersonnelles, de l'ordre et de l'harmonie sociale. (Boilă, 2008, p. 25)

Le facteur de progrès et d'équilibre social, la faute, comme élément de la responsabilité civile, dans les conditions de la société moderne, est dans un processus de transformation profonde. Peu à peu, la faute subjective comme une condition de la responsabilité civile acquiert des nouvelles significations en réduisant le caractère attribuable et en maintenant uniquement le caractère illicite du comportement préjudiciable.

3. Conclusions

On ne peut pas ignorer le fait que, actuellement, nous assistons à la dilution de la fonction de prévention et d'éducation et de sanction de la responsabilité civile, fondée sur l'idée de faute, sa signification étant beaucoup plus atténuée. La faute subjective a été donc mise à l'écart¹. Cette nouvelle orientation apporte en question le problème controversé de l'inutilité de maintenir les deux fonctions de la responsabilité civile, en existant des commentaires sur son rôle préventif et éducatif apprécié comme en n'étant pas courant. (Boilă, 2008, p. 512) Ainsi, si la compensation est l'objectif primordial de l'engagement de la responsabilité civile, la modélisation des comportements des individus et la prévention de la perpétration des actes nuisibles paraîtraient être inutiles, même un obstacle dans la voie de l'engagement de la responsabilité. Le débat est orienté du plan subjectif vers le domaine causal, celui du lien entre l'acte illicite et le dommage produit. Ce qui est intéressant actuellement est le mécanisme de la production des dégâts, dans notre cas la non-exécution de l'obligation assumée, de moyen contractuel, et non pas l'attitude de l'auteur qui devrait être sanctionnée en le tenant pour responsable. Le nouveau Code civil roumain² supprime le dilemme apparu dans la littérature sur la culpabilité du débiteur - une condition pour entraîner la responsabilité civile contractuelle. Ainsi, sans faire une distinction entre les types et la nature des obligations contractuelles, le législateur prévoit dans l'art. 1547: «Le débiteur est tenu de réparer les dommages causés par sa faute», et sur la nécessité de prouver la faute, la plus explicite possible, dans l'art. 1548, «La faute du débiteur d'une obligation contractuelle est présumée par le simple fait de la non-exécution».

¹ Nous mentionnons à cet égard les dispositions de l'art. 1158 par. 1 de l'Avant-projet de reformation du droit des obligations et de la prescription du Code civil français qui proposent l'inclusion de la «théorie de risques» dans la résolution, de sorte que ceux-ci représentent l'unique mesure qui répond à la non-exécution du contrat, quelle que soit la cause de cette non-exécution: « Dans tout contrat, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, a le choix ou de poursuivre l'exécution de l'engagement ou de provoquer la résolution du contrat ou de réclamer des dommages intérêts, lesquels peuvent, le cas échéant, s'ajouter à l'exécution ou à la résolution »

² Le 22 Juin 2009, le Gouvernement a assumé la responsabilité devant la Chambre des Députés et du Sénat, réunis en deux sessions successives communes, sur le Projet du Code civil, respectivement du Projet du Code pénal. Les deux projets sont considérés comme adoptés par le Parlement depuis le 26 Juin 2009, parce que dans le délai de trois jours, prévu par l'art. 114 par. 2 de la Constitution, il n'y avait aucune motion de censure déposée.

Conformément à l'art. 2664 du nouveau Code civil, il entrera en vigueur quand ce sera mis en place dans la loi pour son mise en œuvre (par. 1). Nous mentionnons que le Gouvernement a l'obligation que, dans les 12 mois après la publication du nouveau Code civil, ça veut dire jusqu'au 25 Juin 2010, à soumettre au Parlement, pour adoption, du projet de loi pour son mise en œuvre (par. 2).

4. Bibliographie

- Boilă, L. (2008). *La responsabilité civile délictuelle objective./ The objective of tortuous responsibility* Bucharest: C.H. Beck.
- Domat, A. *Les lois civiles dans leur ordre naturel./ Civil laws in their natural order. Première partie/Part I, Livre III/ Book III, Titre V/ Title V.*
- Eliescu, M. (1972). *La responsabilité civile délictuelle/ Tortuous Responsibility.* Bucharest: Maison d'édition de l'Académie.
- Gherasim, D. (1981). *La bonne foi dans les rapports juridiques civile/Good faith in civil legal relation.* Bucharest: Maison d'édition de l'Académie.
- Grare, C. (2005). *Recherches sur la cohérence de la responsabilité délictuelle. L'influence de la responsabilité sur la réparation/ Research on the coherence of tortuous responsibility. The influence of liability on the damage.* Paris: Dalloz.
- Hamangiu, C., Rosetti-Bălănescu, I., & Băicoianu, A. (1998). *Traité de droit civile roumain/ Romanian civil law treaty vol. 2.* Bucharest: All.
- Pătulea, V., & Stancu, G. (2008). *Le droit des contrats / Contract law.* Bucharest: C.H. Beck.
- Pop, L. (2007). Brèves considérations de l'analyse économique du contrat. La théorie „efficient breach of contract”/ *Brief considerations of economic analysis of the contract. The theory of "Efficient Breach of contract". Dreptul / Law, no. 10.*
- Pop, L. (2000). *La théorie générale des obligations/ The general theory of obligations.* Bucharest: Lumina Lex.
- Pop, L. (2009). *Traité de droit civil. Les obligations / The treaty of Civil Law. The obligations-Le contrat/ The contract. Vol. II* Bucharest: Universul Juridic.
- Radé, C. (1999). Réflexion sur les fondements de la responsabilité civile. Les voies de la réforme: la promotion du droit à la sureté/Reflections on the foundations of civil liability. The pathway for Change: Promoting the right to safety. *Recueil Dalloz, Cahier no. 31.*
- Ripert, G. (1949). *La règle morale dans les obligations civiles/The moral rule in civil obligation. apud.* Paris.
- Sîngeorzan, D. (2009). *La responsabilité contractuelle en matière civile et commerciale/ Contractual liability in civil and commercial matters.* Bucharest: Hamangiu.
- Stătescu, C.; Bîrsan, C.; Stătescu, C., & Bîrsan, C. (2002). *La responsabilité civile délictuelle/The tortuous responsibility* Bucharest: C.H. Beck.
- Terré, F.; Simler, P., & Lequette, Y. (2005). *Droit civil. Les obligations/Civil Law. The obligations.* 9th Edition Paris: Dalloz.
- Viney, G. (1995). *Introduction à la responsabilité, en Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin./ Introduction to responsibility, in the Treaty of Civil Law under the direction of J. Ghestin.* Paris: L.G.D.J.